

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.326 du 2 juin 2015

A. 215.822/XI-20.655

En cause : **1. XXXXX,**
 2. XXXXX
 ayant élu domicile chez
 Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
 avenue de Fidevoye 9
 5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 11 mai 2015 par XXXXX et XXXXX qui demandent la cassation de la décision n° 142.752 du 3 avril 2015 (dans l'affaire 146.204/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 mai 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du pro deo devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elles en bénéficient également dans la présente procédure;

Considérant qu'en réponse à une quatrième demande d'asile introduite après le rejet des précédentes, l'arrêt attaqué rejette le recours qu'avaient introduit les parties requérantes contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refusant de prendre leur demande d'asile en considération en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 39/65 et 39/75 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'ils font valoir que le Conseil du contentieux des étrangers les a autorisés à déposer après l'audience une nouvelle attestation démontrant la réalité de leurs craintes de persécution en cas de retour dans leur pays d'origine, ce qu'ils ont fait par l'envoi d'un courriel, et qu'en indiquant ne pas l'avoir reçu et en s'abstenant d'examiner la nouvelle pièce, le juge a violé les dispositions visées au moyen;

Considérant que l'article 39/75 de la loi précitée qui a trait à la notification de l'ordonnance de fixation ou aux pièces de procédure non encore communiquées à joindre à la convocation, est totalement étranger à la critique émise dans le moyen; qu'à cet égard, celui-ci est manifestement irrecevable; que, pour le surplus, l'article 39/65 de la même loi ne prescrit qu'une obligation de forme de sorte que la circonstance qu'un des motifs de l'arrêt, tel celui qui relève que le document promis « n'a toujours pas été produit », serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de cette disposition; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le deux juin deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX.